

APPEL 2018_02

Résumé du cas : L'appelant ne demande pas la décision du jury de l'épreuve dans les délais impartis
Règles impliquées : RCV 65.2 et R2.1(a)

Epreuve : Les Voiles Etudiantes du Havre
Dates : 24 et 25 mars 2018
Organisateur : Ligue de voile de Normandie
Classe : First Class 7.5
Grade de l'épreuve : 5A
Président du Jury : Camille PINDEL

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 10 avril 2018, Monsieur Tanguy LEMAITRE, représentant le bateau ASRUC SSE, fait appel de la décision du jury de l'épreuve rendue le 25 mars 2018.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

La copie de la décision du jury de l'épreuve n'était pas jointe à la demande d'appel.

L'appelant précise sur l'imprimé d'appel qu'il a demandé la décision écrite le 05 avril 2018, soit 11 jours après avoir été informé de la décision.

Le délai de quinze jours après la réception de la décision écrite du jury, indiqué dans la RCV R2.1(a) pour soumettre un appel, est subordonné au fait que la partie ait demandé cette décision par écrit. Cette demande est à faire au plus tard sept jours après avoir été informé de la décision, selon la RCV 65.2.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

En se privant de ses droits de demander la décision écrite dans les délais impartis selon la RCV 65.2, M. LEMAITRE, représentant le bateau ASRUC SSE, ne respecte pas les exigences de la RCV R2.1(a).

DECISION du JURY d'APPEL :

L'appel n'est pas conforme à l'Annexe R et n'a pas été instruit.

Fait à Paris le 17/05/2018

Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE



Les Membres du Jury d'Appel : Yoann PERONNEAU, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Romain GAUTIER, Thibaut GRIDEL, François SALIN.